REPUBLIQUE FRANÇAISE

Police de circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire n° 2026-177
Objet : Restriction de circulation
Cérémonie du 11 novembre

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025
VU La délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic ;
VU la demande formulée par **le Mairie de Montanay ;**

Considérant que pour garantir la sécurité publique lors de la cérémonie du 11 Novembre 2026, il convient de règlementer provisoirement la circulation :

ARRETE

ARTICLE I :
Le mercredi **11 novembre 2026**, une cérémonie est organisée devant le monument aux morts de la commune, situé Place de l'Eglise.

ARTICLE II :
Le temps de la cérémonie :
- La rue Centrale sera barrée entre la rue de Marjeon et la rue du Parc entre 11h00 et 11h30 pour en permettre le bon déroulement.
Une déviation sera mise en mise en place par la rue du Parc, la rue de Marjeon et la rue de Sallet.
- La rue des Maures sera barrée à hauteur de la rue Centrale. Les riverains seront autorisés à y circuler dans les deux sens.

ARTICLE III :
Monsieur le Maire et Messieurs les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :
- Gendarmerie de Neuville sur Saone
- Police Municipale de Montanay
- Service de la collecte
- SDMIS Genay

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/11/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic